Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1009885C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3044** **Date: 20 avril 2010**

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve pour la campagne 2010

Résumé : cette circulaire détaille les différents programmes d'attribution à partir de la réserve de DPU pour la campagne 2010.

Mots clés : aide découplée, DPU, programme réserve.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : • Mesdames et Messieurs les Préfets de département, • Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, • Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** • Secrétariat Général • CGAAER • Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), • Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT – Bureau des soutiens directs
Mel : daniel.rodier@agriculture.gouv.fr ou marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments

Dans le cadre du bilan de santé de la Politique agricole commune (PAC), les portefeuilles de DPU des agriculteurs vont être profondément modifiés en 2010. Au-delà de la reconduite de certains programmes réserve déjà mis en œuvre, il est nécessaire de prévoir de nouveaux programmes spécifiques à partir de la réserve pour faire face aux cas particuliers liés aux découplages en 2010.

Etant donné la mise en œuvre du bilan de santé de la PAC et les nouveaux découplages en 2010, les programmes de dotation à partir des réserves départementales ne peuvent pas être reconduits en 2010. Ces programmes sont donc suspendus en 2010 et le solde des réserves départementales en fin de campagne 2009 est reversé, en 2010, dans la réserve nationale. Tous les programmes faisant l'objet de cette circulaire sont exclusivement financés par la réserve nationale de DPU.

La présente circulaire précise les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des dotations des programmes suivants :

- les programmes classiques reconduits annuellement,
- les programmes spécifiques liés aux découplages en 2010.

Cette troisième circulaire concernant les découplages 2010 fait suite aux deux premières circulaires relatives à :

- l'établissement des montants de référence provisoires, la correction des données physiques élémentaires et les circonstances exceptionnelles,
- la prise en compte des subrogations.

Une dernière circulaire concernant les découplages 2010 restera à paraître. Elle concernera l'application de la clause de gains exceptionnels et l'incorporation du montant de référence dans le portefeuille de DPU.

Sommaire

1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE 4

2 LE PROGRAMME « LAVANDE-LAVANDIN » 4

2.1 CONTINUITÉ DU PROGRAMME MIS EN PLACE EN 2009 4
2.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 6
2.3 MONTANT DE LA DOTATION 7

3 LE PROGRAMME « ARRACHAGE » 7

3.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 7
3.2 MONTANT DE LA DOTATION 8
3.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS 8

4 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » 9

4.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 10
4.2 PREMIÈRE ÉTAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RENONCIATION À DES DPU 10
4.3 DEUXIÈME ÉTAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RÉ-ATTRIBUTION DE DPU 10
4.4 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS 11

5 LE PROGRAMME « INSTALLATION ENTRE LE 1ER JANVIER 2006 ET LE 15 MAI 2008 » 12

5.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 13
5.2 MONTANT DE LA DOTATION 14
5.3 LES INSTALLATIONS DANS LE CADRE SOCIÉTAIRE 14
5.4 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNÈMENTS 15

6 LE PROGRAMME « INSTALLATION ENTRE LE 16 MAI 2008 ET LE 15 MAI 2010 » 16

6.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 16
6.2 MONTANT DE LA DOTATION DE BASE 17
6.3 CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS (NOUVEL EXPLOITANT / NOUVEL INSTALLÉ) ENTRE LE 16 MAI 2008 ET LE 15 MAI 2010 AVEC UN TAUX DE CHARGEMENT 2010 SUPÉRIEUR OU EGAL À 1,8 UGB / HA 18
6.4 MONTANT DE LA DOTATION DE BASE POUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS ET NOUVEAUX EXPLOITANTS AYANT UN TAUX DE CHARGEMENT SUPÉRIEUR OU EGAL À 1,8 UGB / HA 19
6.5 CAS PARTICULIERS DES CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES ENTRE LE 16 MAI 2009 ET LE 15 MAI 2010 POUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS 19
6.6 MONTANT DE LA DOTATION SUPPLÉMENTAIRE DANS LE CAS DE CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES 21
6.7 LES INSTALLATIONS DANS LE CADRE SOCIÉTAIRE 22
6.8 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS 23

7 LE PROGRAMME « INVESTISSEMENT FONCIER » 24

7.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 24
7.2 MONTANT DE LA DOTATION 25
7.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS 26

8 LE PROGRAMME « INVESTISSEMENT ANIMAL » 27

8.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 27
8.2 MONTANT DE LA DOTATION 28
8.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS 28

9 LE PROGRAMME « MAE » 29

9.1 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 29
9.2 MONTANT DE LA DOTATION 30
9.3 ENCHAÎNEMENTS D'ÉVÉNEMENTS 30

10 LES STABILISATEURS 31

Les demandes de participation aux différents programmes d'attribution de DPU à partir de la réserve nationale doivent être déposées le 17 mai 2010 au plus tard. Toute demande parvenue à la DDT/DDTM au-delà de cette date sera irrecevable.

1 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPU A PARTIR DE LA RESERVE

Les dotations à partir de la réserve permettent de créer de nouveaux DPU ou de revaloriser des DPU déjà détenus. Les nouveaux DPU créés ou les DPU revalorisés à partir de la réserve peuvent avoir une valeur supérieure à la valeur moyenne des DPU du département du siège de l'exploitation du bénéficiaire de la dotation.

Par ailleurs, les DPU attribués à partir de la réserve sont désormais des DPU historiques. Il n'est pas obligatoire de les activer tous les ans.

Les nouveaux DPU créés ou revalorisés à partir de la réserve seront localisés le 15 mai 2010 au moment de leur activation. Ils prendront la localisation des terres agricoles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces en 2010. Les modalités d'incorporation et les modalités de localisation des nouveaux DPU seront précisées dans la prochaine circulaire à paraître relative à l'application de la clause de gains exceptionnels et à l'incorporation des montants de référence.

2 LE PROGRAMME « LAVANDE-LAVANDIN »

2.1 CONTINUITE DU PROGRAMME MIS EN PLACE EN 2009

En 2009, un programme de dotation a été mis en place pour les producteurs de lavande et de lavandin. Le montant de la dotation était établi à partir des surfaces déclarées en lavande ou en lavandin en 2009.

Certains producteurs ont arraché des surfaces en lavande-lavandin avant 2009 pour des raisons sanitaires ou pour régénérer les parcelles. Ces producteurs n'ont pas toujours pu réimplanter en 2009 toutes les surfaces arrachées pour diverses raisons (pénurie de plants de lavande-lavandin, nécessité de semer des céréales avant de replanter de la lavande-lavandin, etc…). La dotation qui a été attribuée à ces producteurs en 2009 a été basée sur la surface en lavande-lavandin déclarée en 2009, donc réellement replantée. Les surfaces

n’ayant pas pu être replantées en 2009 n’ont pas bénéficié d’une dotation en 2009. Pour ne pas pénaliser les producteurs n’ayant pas pu replanter en 2009 toutes les surfaces arrachées, il avait été validé qu’il serait mis en place un programme complémentaire en 2010 et en 2011 pour permettre aux agriculteurs **ayant déjà eu une dotation en 2009** de bénéficier d’une dotation complémentaire établie sur la base des nouvelles surfaces réimplantées en 2010 ou en 2011 et qui n’avaient pas pu être réimplantées.

NB : les exploitants n’ayant déclaré aucune surface de lavande et de lavandin en 2009 et n’ayant pas bénéficié de la dotation en 2009 sont exclus de ces compléments notamment pour éviter les effets d’aubaine à partir de 2010. L’objectif étant un soutien aux producteurs de lavande et de lavandin en 2009, seuls ceux-là ont pu bénéficier d’une dotation en 2009 et d’un complément éventuel en 2010 pour les nouvelles surfaces réimplantées.

Exemple :

Un producteur exploitait 12 ha de lavande-lavandin. Suite à la maladie du dépérissement, il a été obligé d'arracher 5 ha en 2007.
Il a pu replanter en 2008 2 ha. Il lui reste donc 3 ha à replanter. Il a semé du blé sur 1 ha afin de régénérer le sol avant de replanter du lavandin en 2011. Il a également passé commande de plants pour replanter les 2 ha restant mais suite à la pénurie de plants disponibles, ces plants n'ont pas pu lui être livrés en 2009.
En 2009, il met donc en place 2 ha de prairie temporaire avant d'être livré en plants. Il ne déclare donc que 9 ha de lavande-lavandin dans son dossier surfaces 2009.
Le montant de la dotation en 2009 est de 9 x 250 € = 2 250 €.

En 2010, il a reçu les plants (qu'il attendait depuis 2009) pour replanter 2 ha.
Par ailleurs, il continue à semer du blé sur 1 ha ayant été arraché en 2007 et déjà en blé en 2009. Il passe commande de plants pour l'année suivante.
En 2010, il déclare donc 9 + 2 ha.
Le montant de la dotation complémentaire en 2010 est de 2 x 250 € = 500 €.

En 2011, il reçoit les plants commandés en 2010 et replante le dernier hectare . Il déclare donc 12 ha de lavande-lavandin.
Le montant de la dotation complémentaire en 2011 sera de (12 – 11) x 250 € = 250 €.

2.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Nécessité d'avoir bénéficié du programme de dotation en 2009

Afin de ne pas doter de nouveaux producteurs (effets d'aubaine), **seuls les producteurs ayant déjà bénéficié d'une dotation en 2009 peuvent bénéficier d'un complément de dotation en 2010 et 2011 pour les hectares qui n'ont pas pu bénéficier de la dotation en 2009** si les parcelles en lavande et lavandin n'avaient pas pu être réimplantées en 2009 après un arrachage.

Localisation géographique du demandeur

Sont éligibles au programme de dotation en DPU les producteurs de lavande ou de lavandin ayant déjà bénéficié d'une dotation en 2009 déclarant des surfaces de lavande ou de lavandin supplémentaires dans le dossier PAC 2010 par rapport aux surfaces déclarées et ayant bénéficié de la dotation en 2009 et dont le siège d'exploitation se situe dans l'un des départements suivants concernés par le plan de développement de la filière : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Var, Vaucluse.

Productions concernées

Le demandeur doit avoir déposé le 17 mai 2010 au plus tard un dossier PAC comportant de nouvelles surfaces en lavande ou en lavandin par rapport aux surfaces déclarées en 2009. Ne seront prises en compte que les surfaces en lavande ou en lavandin pour lesquelles les plants de lavande ou de lavandin sont en place au 15 mai 2010, y compris les plants nouvellement installés même s'ils ne sont pas encore productifs ou les parcelles à faible densité liée à la mortalité (parcelles à trous). Les semis de printemps pour lesquels les plants de lavande ou de lavandin ne seront pas visibles le 15 mai 2010 ne seront pas pris en compte.

NB : si la surface totale déclarée a augmenté entre 2009 et 2010, un examen au cas par cas devra être réalisé, avec le soutien du BSD si nécessaire, pour s'assurer que les nouvelles surfaces en lavande ou lavandin pour lesquelles un complément est demandé n'ont pas déjà bénéficié d'une dotation en 2009 (reprise d'une parcelle de lavande auprès d'une exploitation ayant bénéficié de la dotation en 2009).

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

2.3 MONTANT DE LA DOTATION

Le montant de la dotation est égal à la nouvelle surface en lavande-lavandin déclarée en 2010 multipliée par 250 €.

3 LE PROGRAMME « ARRACHAGE »

Ce programme est destiné aux exploitants qui cultivaient des parcelles en vigne ou en verger et qui les ont arrachées après le 15 mai 2009 (ou après le 1er janvier 2004 sous certaines conditions précisées ci-après) dans le cadre d'un programme collectif d'arrachage pour les reconvertir vers des cultures admissibles (hors vignes et vergers). L'octroi d'une dotation issue de la réserve vise à conforter la situation de ces agriculteurs en créant des DPU correspondant aux hectares arrachés.

3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Identité du demandeur

La demande de dotation au titre de ce programme doit être formulée par **l'exploitant ayant effectué l'arrachage**. Celui-ci doit donc toujours être en activité en 2010 pour pouvoir bénéficier de la dotation. Il est toutefois admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique depuis l'arrachage, ce soit la nouvelle forme juridique qui demande à bénéficier de ce programme. Par contre, en cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander à bénéficier de ce programme.

Productions concernées

Ce programme concerne les viticulteurs et arboriculteurs ayant arraché des plantations de vignes (dont les vignes mères de porte-greffe) ou de vergers et qui se sont inscrits dans un programme collectif d'arrachage, celui-ci ayant bénéficié de soutiens financiers de l'Etat et/ou des collectivités territoriales. L'arrachage peut être total ou partiel. Par contre, il doit avoir été réalisé à titre définitif. Ainsi, les arrachages suivis d'une replantation à des fins de modernisation ou de restructuration ne permettent pas l'octroi d'une dotation au titre de ce programme.

Période d'arrachage

La date d'arrachage doit être comprise entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010. Il est également possible de prendre en compte des arrachages réalisés entre le 1er janvier 2004 et le 15 mai 2009 à condition que le demandeur n'ait bénéficié pour les surfaces faisant l'objet de sa demande d'aucune des dotations suivantes :

- dotation au titre du PS4 (*« reconversion subie entre 2000 et 2006 (rupture de contrat ou programme collectif d'arrachage) »*) durant la période transitoire,
- dotation au titre du programme national « arrachage » sur la campagne 2007, sur la campagne 2008 ou sur la campagne 2009,
- dotation au titre d'un programme spécifique départemental « arrachage » sur la campagne 2007, sur la campagne 2008 ou sur la campagne 2009.

Devenir des surfaces libérées

Les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2010 à des cultures admissibles à l'aide découplée (y compris des surfaces en herbe) à l'exception de vigne ou de vergers et déclarées dans le dossier PAC 2010.

Seuil d'intégration dans le programme arrachage

La demande de dotation ne peut être prise en compte que si les surfaces arrachées et reconverties en cultures admissibles représentent au moins 5 % de la SAU déterminée en 2010. Pour le calcul de ce seuil, sont prises en compte toutes les surfaces arrachées présentes dans la demande de l'exploitation et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une revalorisation au titre d'un programme « arrachage ».

Exemple 1 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.
En 2008, il arrache 2 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il n'était pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2007 (seuil des 5 % non atteint).
En 2009, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en prairie. Il n'était toujours pas éligible au programme national « arrachage » pour la campagne 2008 (2 + 2 = 4 ha, seuil des 5 % non atteint).
En 2010, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en légumes de plein champ.
En 2010, il demande à bénéficier du programme national pour 6 ha et pourra bénéficier d'une dotation, les surfaces arrachées (2 + 2 + 2 ha) représentant désormais plus de 5 %.

Exemple 2 :

Un exploitant a une SAU de 100 ha.
En 2008, il arrache 6 ha de vignes et les reconvertit en semant du blé. Il bénéficie en 2008, d'une dotation au titre de ces surfaces arrachées dans le cadre du programme national « arrachage ».
En 2010, il arrache 2 ha supplémentaires de vignes et les implante en prairie.
En 2010, il demande à bénéficier du programme national pour 2 ha. Il ne pourra pas bénéficier d'une dotation, le seuil de 5 % n'étant pas atteint (2 ha / 100 ha).

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

3.2 MONTANT DE LA DOTATION

Le montant de la dotation attribuable est égal à la surface totale arrachée prise en compte (donc n'ayant pas déjà fait l'objet d'une revalorisation au titre d'un programme « arrachage » et déclarée en 2010 en terres admissibles hors vignes et vergers) multipliée par le maximum entre 315 € et la valeur moyenne départementale des DPU revalorisée de 65 €.

Montant dotation = surface arrachée x maximum (315 ; valeur moyenne départementale + 65)

3.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Arrachage / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « arrachage » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Arrachage / donation, héritage

Cas d'un héritage et d'une dotation totale

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme national « arrachage » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander et bénéficier d'une dotation au titre du programme national « arrachage » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés.

Arrachage / changement de situation juridique

De la même façon que pour un héritage ou une donation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme national « arrachage » à la source d'un changement de situation juridique.

Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme national « arrachage » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant effectué l'arrachage, de bénéficier de la dotation réserve.

4 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »

Le programme « grands travaux » s'adresse aux exploitants dont une partie des surfaces est occupée temporairement par des travaux déclarés d'utilité publique. Ce programme en deux étapes permet aux exploitants de renoncer à leurs DPU devenus surnuméraires à cause de l'emprise des travaux, afin qu'ils ne les perdent pas définitivement au bout de 2 ans du fait de leur non-activation et de leur remontée en réserve. Au moment de la restitution du foncier concerné, l'administration s'engage à leur ré-attribuer un nombre de DPU équivalent à celui des DPU auxquels ils ont renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

4.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Identité du demandeur

Seuls les exploitants qui sont eux-mêmes concernés par une emprise temporaire peuvent demander à intégrer le programme « grands travaux », c'est-à-dire à renoncer à des DPU en vue de leur ré-attribution. Cela signifie en particulier qu'il est indispensable d'appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'eux seuls pourront bénéficier d'une ré-attribution des DPU, et non un éventuel repreneur en cas de cession des terres. En cas de cessation totale d'activité et reprise par d'autres exploitants, ces derniers ne peuvent pas demander que des DPU leur soient attribués suite à la restitution des terres.

Toutefois, il pourra être admis que, dans le cas où l'exploitant a changé de forme juridique entre le moment où il a renoncé à des DPU et le moment où l'emprise temporaire des terres arrive à son terme, la nouvelle forme juridique puisse demander à bénéficier d'une ré-attribution des DPU au nom de l'exploitation source, en considérant qu'il y a continuité totale d'exploitation.

Les travaux doivent avoir été déclarés d'utilité publique

Seuls les travaux qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) permettent d'accéder à ce programme.

Le formulaire de demande de participation (renonciation ou ré-attribution) doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

4.2 PREMIERE ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RENONCIATION A DES DPU

Nature des DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Comme pour un mouvement de renonciation classique, un exploitant ne peut renoncer qu'à des DPU qu'il détient en propriété. Cela signifie qu'un fermier qui détient toutes ses terres et tous ses DPU en location ne peut pas bénéficier du programme « grands travaux ». Il faudrait dans ce cas que le bail de foncier et de DPU soit interrompu, et que le propriétaire demande lui-même à intégrer le programme « grands travaux », subissant alors lui-même l'emprise temporaire de ses terres. De même, un associé qui met à disposition de sa société des DPU et des terres et qui subirait sur celles-ci une occupation temporaire par des travaux déclarés d'utilité publique doit dans un premier temps mettre fin à la convention de mise à disposition des terres et des DPU, puis renoncer lui-même aux DPU correspondants en intégrant le programme « grands travaux ».

Nombre de DPU auxquels l'exploitant peut renoncer

Le programme « grands travaux » ne doit pas être un moyen pour un exploitant de contourner la réglementation communautaire qui prévoit la remontée en réserve d'un DPU au bout de deux années de non-activation. C'est pourquoi un exploitant ne peut renoncer au titre de ce programme qu'à un nombre de DPU au plus égal au nombre d'hectares de terres agricoles objet de l'occupation temporaire.

4.3 DEUXIEME ETAPE DU PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX » : RE-ATTRIBUTION DE DPU

Au moment de la fin de l'emprise temporaire et de la restitution foncière, les exploitants qui ont demandé à intégrer le programme « grands travaux » peuvent demander à bénéficier d'une ré-attribution de DPU. Le montant de la dotation attribuée est alors égal au montant global des DPU auxquels l'exploitant avait renoncé, dans la limite du nombre d'hectares de terres restituées à l'exploitant. Dans le cas où tous les DPU auxquels l'exploitant a renoncé

ne peuvent pas lui être restitués en raison d'une baisse de la surface agricole qui lui est rendue, les DPU de plus forte valeur lui sont restitués en priorité.

Il est possible que l'occupation temporaire prenne fin progressivement ; dans ce cas, l'exploitant peut demander à se voir ré-attribuer des DPU en plusieurs temps au fur et à mesure de la restitution foncière.

Exemple 1 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur unitaire de 200 euros.
Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 5 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue une dotation équivalente à 3 DPU à 200 euros, correspondant aux trois DPU auxquels il a renoncé.

Exemple 2 :

Un exploitant a une emprise sur 5 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Ces DPU ont une valeur de 400 euros chacun.
Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. On lui ré-attribue donc une dotation équivalente à 2 DPU à 400 euros. Il ne récupère pas un montant équivalent à tous les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation car seuls 2 ha lui sont restitués.

Exemple 3 :

Un exploitant a une emprise sur 3 ha et a renoncé à 3 DPU devenus surnuméraires du fait de l'emprise. Deux de ces DPU ont une valeur de 200 euros et le troisième DPU a une valeur de 350 euros.
Une fois l'emprise terminée, l'exploitant récupère 2 ha et demande la ré-attribution de ses DPU. Le montant de sa dotation est égale à 350 + 200 = 550 euros. Le montant attribué est alors équivalent à la restitution d'un DPU à 350 euros et d'un DPU à 200 euros (situation la plus favorable pour l'agriculteur).

Cas particuliers des exploitant subissant une occupation temporaire en 2010 et ayant déjà renoncé à des DPU

En 2010, dans le cadre des découplages, la clause de gains exceptionnels qui sera précisée dans une prochaine circulaire vise à reprendre une part du montant de référence au prorata de la baisse des surfaces. Des exploitants subissant des occupations temporaires ont pu renoncé à leur DPU au 15 mai 2010. Ils verront alors leur montant de référence attribué diminué du fait de la baisse des surfaces. Pour ne pas les pénaliser, lors de la restitution des terres à la fin de l'occupation temporaire, les DPU ayant fait l'objet d'une renonciation seront ré-attribués dans la limite des terres restituées. Par ailleurs, une dotation supplémentaire de 65 € par hectare restitué leur sera ré-attribuée pour tenir compte de l'occupation temporaire au 15 mai 2010 qui a conduit à diminuer le montant à découpler.

4.4 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Grands travaux / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « grands travaux » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Grands travaux / donation, héritage

Cas d'un héritage ou d'une donation totale

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande de renonciation au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation). Par contre, il peut être admis de prendre en compte la demande de renonciation au nom de la résultante en vérifiant que celle-ci est bien concernée par l'emprise temporaire de terres agricoles.

Il n'est pas possible de prendre en compte une ré-attribution au titre du programme national « grands travaux » au nom d'une source d'un héritage ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation). Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la ré-attribution au nom de la résultante :

- si la subrogation est réalisée au profit d'un seul exploitant (un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de ré-attribution peut être prise en compte au nom de la résultante en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation entre la source et la résultante ;
- si la subrogation est réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Cas d'une donation partielle

Dans le cas d'une donation partielle, la source « survit » après prise en compte de l'événement de donation. A ce titre, elle peut demander à bénéficier du programme national « grands travaux » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité est vérifié. Il s'agira notamment de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont bien détenues par le demandeur du programme « grands travaux ».

De même, la source pourra demander la ré-attribution de DPU. Il s'agira de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, ont bien été restituées à la source.

Grands travaux / changement de situation juridique

Si le demandeur du programme « grands travaux » est source d'un changement de situation juridique, la demande doit être effectuée par la résultante du changement de situation juridique. En effet, c'est dans son portefeuille et non plus dans celui de la source que se trouvent les DPU détenus en propriété auxquels il s'agit de renoncer.

La demande de ré-attribution peut être faite par la résultante si le changement de situation juridique est intervenu entre le moment où la source a renoncé à des DPU et le moment où la résultante s'est vu restituer les terres. Il s'agira alors de vérifier que les terres, objet de l'emprise temporaire, sont restituées à la résultante.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant renoncé à des DPU, de se voir ré-attribuer des DPU.

5 LE PROGRAMME « INSTALLATION ENTRE LE 1ER JANVIER 2006 ET LE 15 MAI 2008 »

Au printemps 2009, le Gouvernement a annoncé qu'un programme de dotation à partir de la réserve nationale de DPU serait mis en place en 2010, à hauteur de 20 millions d'euros, pour ne pas fragiliser les exploitations des nouveaux installés du fait des prélèvements issus

des réorientations des aides dans le cadre du bilan de santé de la PAC (réorientation des enveloppes « COP », « PMTVA, « PB et « PAB pour mettre en place la dotation spécifique « herbe » - article 63). Ce programme est réservé aux nouveaux installés durant la période de référence et qui avaient établis un projet d'installation sur la base d'aides sans les prélèvements au titre de l'article 63. L'objet du programme est d'attribuer un montant sous forme de DPU correspondant aux prélèvements pour financer la dotation spécifique « herbe ». La dotation viendra compléter les références historiques générées de sorte qu'au final, ces nouveaux exploitants ne seront pas soumis aux prélèvements pour le financement de la dotation spécifique « herbe ».

5.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'exploitant doit être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes (conditions en vigueur entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008) :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2-k du règlement n° 795/2004 du 21 avril 2004 modifié, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.
Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de ***« pré-installation »*** *est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).*

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
   - pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
   - pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois qui leur permet d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à les préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ;
- constituant une unité économique indépendante et viable sur la base de la dernière année d'une étude prévisionnelle d'installation ou d'un plan de développement de l'exploitation.

La date d'installation doit être comprise entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date à laquelle l'installation est jugée conforme au projet d'installation agréé qui figure dans ce document.

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

5.2 MONTANT DE LA DOTATION

Montant dotation = surface admissible 2010 hors vigne et vergers x 30 – montant dotation spécifique « herbe »

5.3 LES INSTALLATIONS DANS LE CADRE SOCIETAIRE

La dotation est attribuée exclusivement aux exploitants qui répondent à la définition du nouvel installé.

Si la société répond à ce critère (tous les associés exploitants vérifient les critères du nouvel installé), la dotation est alors attribuée à la société sur la base des surfaces (hors vigne et vergers) qu'elle déclare car c'est elle qui est nouvelle installée.

Si un nouvel installé intègre une société, la dotation est établie sur la base des surfaces (hors vignes et vergers) qu'il met à disposition dans la société (à l'exception des surfaces qui auraient pu être déclarées auparavant dans la même société mais mises à disposition par d'autres associés). Il conviendra de vérifier les surfaces mises à disposition par le nouvel installé au sein de la société en 2010 sur la base de la convention de mise à disposition et de la déclaration de surfaces de la société.

NB 1 : le montant de la dotation spécifique « herbe » à retrancher au montant total de la dotation est celui qui a été attribué au nouvel installé éligible à ce programme.

Dans les situations où il a intégré une société (il y a subrogation en tant que fusion et ses références sont attribuées à la société), il ne bénéficie pas de la dotation « herbe » à titre individuel (c'est la société qu'il a intégrée qui est attributaire des références relatives à la dotation « herbe »). Il est alors calculé un montant correspondant à la dotation « herbe », sur la base des références de la société, au prorata des surfaces mises à disposition par le nouvel installé dans la société en 2010 par rapport à la SAU de la société en 2010.

Exemple :

L'exploitant A est nouvel installé le 1er mars 2006. Il est éligible à la dotation « installation entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008 ». Il a intégré une société le 15 octobre 2007 en y mettant 50 ha à disposition. En 2009, il a apporté 30 ha supplémentaires dans la société. En 2010, il met donc 80 ha à disposition dans la société et cette dernière déclare 200 ha..

La société est éligible à la dotation « herbe » pour un montant de 5 000 €. L'année de référence est 2008. La part des terres apportées par A dans la société est de 80 / 200 = 40 %. On attribue à A un montant théorique « herbe » de 5 000 x 40 % = 2 000 € (on considère que A ayant apporté 40 % des surfaces par rapport à la SAU de la société en 2010, il a généré 40 % de la dotation spécifique « herbe »).

Le montant de la dotation au titre du programme « installation entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008 » est alors de 80 x 30 – 2 000 = 400 €.

NB 2 : la dotation établie sur la base de ces éléments est ensuite attribuée à la société (cf. point 5.4 ci-après).

5.4 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Installation / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « installation entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008 » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Installation / changement de forme juridique

Un nouvel installé peut être source d'un changement de situation mais il n'est pas possible qu'il en soit la résultante. En effet, afin de répondre à la définition nationale du « nouvel installé », celui-ci ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité. A ce titre, on considère qu'un nouvel installé ne peut pas être la résultante d'un changement de situation. Par contre, le nouvel installé peut être source d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, la dotation est incorporée dans les DPU de l'exploitation résultante en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui s'étant installé, de bénéficier de la dotation réserve. Ce dernier peut demander une dotation s'il répond lui-même aux critères du programme.

Installation / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre d'une installation entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008 si le nouvel installé est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Installation / fusion, scission

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre d'une installation entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008 si le nouvel installé est source d'une fusion ou d'une scission totale. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

6 LE PROGRAMME « INSTALLATION ENTRE LE 16 MAI 2008 ET LE 15 MAI 2010 »

6.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les nouveaux installés au sens de la définition nationale et les nouveaux exploitants au sens de la définition communautaire.

L'exploitant peut être un « nouvel installé » au sens de la définition nationale

Au sens national, un nouvel installé est une personne qui répond à toutes les conditions suivantes :

1°/ « Commencer à exercer une activité agricole » au sens de l'article 2-I du règlement n° 1120/2009 du 29 octobre 2009, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité ;

Ce critère vise à exclure les cas où il y a reprise d'une activité agricole après une période de cessation : il pourrait y avoir des reprises artificielles d'activité aux seules fins de bénéficier de dotations en DPU.
Toutefois, l'installation peut être précédée d'une période de « pré-installation ». En cas d'installation aidée, la période dite de ***« pré-installation »*** *est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).*

2°/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'utilisation ;

3°/ Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :
a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :
   - pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;
   - pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ;

4°/ Présenter un projet d'installation sur une exploitation :
- dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du code rural ;

- constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation au sens de l'article D. 343-7 du code rural.

L'exploitant peut être un « nouvel exploitant » au sens de la définition communautaire

On entend par nouvel exploitant toute personne physique ou morale qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité agricole en son nom propre et qu'elle n'a pas eu le contrôle d'une société dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité et la première perception des aides. Un conjoint collaborateur, un aide familial, un salarié ou un cotisant solidaire peut être considéré comme nouvel exploitant à partir du moment où il s'affilie en tant que chef d'exploitation auprès de la MSA.

La date d'installation doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010

Si l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité CJA établi par le Préfet (cas d'une installation aidée), la date d'installation correspond à la date à laquelle l'installation est jugée conforme au projet d'installation agréé qui figure dans ce document.

*En cas d'installation aidée, la période dite de **« pré-installation »** est celle qui se situe entre la date de première affiliation à la MSA et la date du CJA. La date d'installation retenue dans ce cas étant celle du CJA, cela revient à faire abstraction des activités agricoles du nouvel installé antérieures à cette date, c'est-à-dire pendant sa période de pré-installation. Ainsi, bien qu'il y ait eu une activité agricole avant cette date, on considérera que le premier critère de la définition du nouvel installé (pas d'activité agricole dans les cinq ans qui précèdent) est respecté, ce qui permettra à l'exploitant de faire valoir sa situation simultanément à la validation de son projet d'installation (réception du certificat de conformité).*

Si l'exploitant n'est pas titulaire d'un certificat de conformité CJA (cas d'une installation non aidée), c'est la date de sa première affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité de bénéficiaire des prestations Amexa, qui sera retenue comme date d'installation de l'exploitant.

Remarque : si, au moment où le dossier est présenté à la DDT/DDTM, l'agriculteur est engagé dans un parcours d'installation aidée qui n'est pas achevé, le plus probable est que les conditions pour répondre à la définition du « nouvel installé » ne sont pas encore remplies. Dans ce cas, le dossier n'est pas recevable. Si, par contre, les conditions sont remplies, mais que le CJA n'est pas encore signé, il convient de mener la procédure administrative à son terme de manière à fixer la date d'installation.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

6.2 MONTANT DE LA DOTATION DE BASE

Pour tous les nouveaux installés et les nouveaux exploitants entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010, la dotation de base est déterminée à partir des surfaces admissibles en 2010 (hors vigne et vergers). Pour tenir compte d'un éventuel montant de référence attribué au nouvel exploitant ou au nouvel installé (soit par subrogation, soit via une pré-installation ayant généré des références durant la période 2005-2008), son montant sera réduit de la dotation :

Montant dotation = surface admissible 2010 hors vigne et vergers x 65 – montant de référence attribué

Exemples :

Un exploitant, en pré-installation a généré des références historiques 2008. Sa date d'installation officielle est le 1er novembre 2008. Il est éligible au programme « installation » même s'il a généré des références en 2008. Pour éviter de doter deux fois les mêmes hectares, le principe de ce programme étant de doter les nouveaux exploitants n'ayant pas pu acquérir de références historiques, il convient de retrancher, au montant de la dotation, le montant de référence lui étant attribué au montant de la dotation. Si le montant de référence historique est supérieur, le montant de la dotation sera alors nul et il ne percevra que le montant de référence historique.

Un exploitant s'installe en 2009 après avoir bénéficié d'une dotation de 50 ha de son père. Il bénéficié du transfert des références de son père en demandant la prise en compte de la donation (cas similaire en cas d'héritage ou de scission). Il est éligible à la dotation « installation ». Pour éviter de doter deux fois les mêmes hectares, le principe de ce programme étant de doter les nouveaux exploitants n'ayant pas pu acquérir de références historiques, il convient de retrancher, au montant de la dotation, le montant de référence acquis auprès de son père par subrogation. Si le montant de référence acquis auprès de son père par subrogation est supérieur au montant de la dotation, le montant de la dotation sera alors nul et il ne percevra que le montant de référence acquis auprès de son père par subrogation.

6.3 CAS PARTICULIERS DES INSTALLATIONS (NOUVEL EXPLOITANT / NOUVEL INSTALLE) ENTRE LE 16 MAI 2008 ET LE 15 MAI 2010 AVEC UN TAUX DE CHARGEMENT 2010 SUPERIEUR OU EGAL A 1,8 UGB / HA

Afin de bénéficier d'une dotation supplémentaire, le nouvel installé ou le nouvel exploitant doit justifier d'un taux de chargement 2010 supérieur ou égal à 1,8 UGB / ha. Il s'agit du taux de chargement 2010 établi à partir :

- des UGB présentes en 2010 avant prise en compte de la transhumance (données de la déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2010 sauf pour les bovins – BDNI 2009),
- des surfaces fourragères déclarées en 2010 y compris la part des estives collectives 2009.

Les UGB prises en compte

Les UGB 2010 correspondent à :

- bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile 2009 avant prise en compte des transhumances (nombre figurant dans la BDNI) (1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou une vache ayant vêlé = 1 UGB) ;
- ovins : nombre de brebis déterminé au titre d'une demande de l'aide aux ovins (AO) (une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB) ou déclaration pour les exploitants non éligibles à l'AO (présence 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2010) ;
- caprins : nombre de chèvres déterminé au titre d'une demande de l'aide aux caprins (AC) (une chèvre mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB) ou déclaration pour les exploitants non éligibles à l'AO (présence 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2010) ;
- équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses (un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB) ;
- lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans (un lama âgé au moins de deux ans = 0,45 UGB) ;
- alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans (un alpaga âgé au moins de deux ans = 0,30 UGB) ;
- cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au moins de deux ans (un cerf ou une biche âgé au moins de deux ans = 0,33 UGB) ;
- daims et daines : nombre de daims et daines âgés au moins de deux ans (un daim ou une daine âgé au moins de deux ans = 0,17 UGB).

Pour les herbivores autres que les bovins, ovins (si demande AO) et caprins (si demande AC), les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars 2010. Ils correspondent aux effectifs déclarés dans la déclaration des effectifs animaux dans le dossier PAC 2010).

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DDT/DDTM peut, à la place, prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai 2010 par similitude avec les règles PHAE et ICHN. Cela peut être justifié en particulier :

- pour les nouveaux producteurs lorsque le nombre d'UGB durant l'année civile 2009 n'est pas représentatif,
- en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, subrogation, variation importante des effectifs animaux…) lorsque le nombre d'UGB durant l'année civile 2009 n'est pas représentatif.

Il convient alors que les DDT/DDTM procèdent à ces rectifications avec la plus grande prudence et en cohérence avec les choix effectués, pour les dossiers concernés, dans le cadre de la PHAE et de l'ICHN. Ainsi, pour les dossiers concernés, si cette disposition n'a pas été appliquée pour la PHAE ou l'ICHN pour la campagne 2010, elle ne peut pas être appliquée dans le cadre de la dotation pour les installations après le 15 mai 2008.

Les surfaces fourragères prises en compte

Les surfaces fourragères 2010 correspondent aux surfaces suivantes déterminées en 2010 :

- prairies permanentes,
- prairies temporaires,
- estives (y compris la part des estives collectives 2009 plafonnées le cas échéant par un coefficient pastoral),
- landes et parcours,
- plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, protéagineux fourragers…).

6.4 MONTANT DE LA DOTATION DE BASE POUR LES NOUVEAUX INSTALLES ET NOUVEAUX EXPLOITANTS AYANT UN TAUX DE CHARGEMENT SUPERIEUR OU EGAL A 1,8 UGB / HA

Pour tous les nouveaux installés et les nouveaux exploitants entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 dont le taux de chargement 2010 est supérieur ou égal à 1,8 UGB / ha, la dotation de base est déterminée à partir des UGB en 2010. Pour tenir compte d'un éventuel montant de référence attribué au nouvel exploitant ou au nouvel installé (soit par subrogation, soit via une pré-installation ayant généré des références durant la période 2005-2008), son montant sera réduit de la dotation :

Montant dotation = nombre d'UGB 2010 x 65 – montant de référence attribué

Le nombre d'UGB 2010 est celui utilisé pour le taux de chargement 2010 et précisé au point 6.3.

6.5 CAS PARTICULIERS DES CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES ENTRE LE 16 MAI 2009 ET LE 15 MAI 2010 POUR LES NOUVEAUX INSTALLES

Pour bénéficier d'une dotation supplémentaire par rapport à la dotation de base, le nouvel installé (définition nationale) doit justifier de l'impossibilité objective de conclure des clauses de DPU correspondant aux surfaces sur lesquelles il s'installe entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010. **Ces cas ouvrant droit à une dotation supplémentaire sont réservés aux nouveaux installés au sens de la définition nationale** (cf. point 6.1).

Les nouveaux exploitants sont exclus de ces cas permettant de doter les hectares pour lesquels il y a clause objectivement impossible.

Identification du cédant « naturel »

Pour pouvoir vérifier l'impossibilité objective d'établir une clause, il est important d'identifier correctement le cédant. En effet, c'est par rapport à cet exploitant qu'est vérifié le caractère objectivement impossible de la clause.

Le cédant « naturel » des DPU est le propriétaire des terres si celui-ci détient les DPU correspondant aux terres sur lesquelles l'exploitant s'installe. Toutefois, dans certains cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres ; c'est notamment le cas lorsqu'un exploitant s'installe sur des terres précédemment en fermage depuis la période de référence. Dans ce cas, le cédant « naturel » des DPU n'est pas le propriétaire des terres mais le fermier sortant : c'est à lui et non au propriétaire que les DPU ont été attribués car c'est lui qui exploitait les terres pendant tout ou partie de la période de référence.

Dans le cas où le nouvel installé acquiert des terres auprès d'un bailleur ou d'un investisseur non agriculteur, le cédant naturel peut être soit le bailleur ou l'investisseur lui-même si celui-ci a récupéré précédemment les DPU, soit l'ancien exploitant des terres. Il convient donc dans un tel cas d'être très vigilant sur la bonne identification du cédant naturel.

<u>Remarque</u> : lorsque le « cédant naturel » est lui-même la source d'une subrogation (héritage ou donation) ou d'un changement de situation juridique, ce sont alors la ou les exploitations résultantes qui sont considérées comme les « cédants naturels ». Pour cette raison, la clause objectivement impossible doit être évaluée par rapport aux exploitations résultantes de la subrogation, car ce sont elles qui devraient conclure la clause avec le nouvel exploitant des terres.

Dans quel cas la clause est-elle objectivement impossible ?

La clause est objectivement impossible lorsque le cédant :

- **n'a pu conclure <u>aucune</u> clause de cession de DPU avec le repreneur des terres.** En effet, dans le cas contraire et même si la clause ne permet que le transfert d'un nombre faible de DPU au regard du nombre d'hectares transférés, cela signifie que le cédant pouvait céder des DPU au nouvel installé et la clause objectivement impossible ne peut être reconnue.

- **pour l'un des 4 motifs suivants :**

  1) le cédant est une société qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés et les éventuelles résultantes n'ont pas déposé de demande de changement de forme juridique ;

  2) le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;

  3) le fermier sortant refuse de céder des DPU suite à l'exercice d'un droit de reprise devant le tribunal paritaire des baux ruraux : il s'agit du cas où un propriétaire a repris ses terres dans le cadre de l'article L. 411-58 du code rural, et où il n'a pas pu acquérir par clause les DPU correspondant à ces surfaces. Le droit de reprise des terres peut avoir été exercé « *pour lui-même ou au profit du conjoint ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé* ».
  Trois conditions doivent être vérifiées afin que la clause objectivement impossible soit reconnue :
  - le droit de reprise doit avoir été exercé devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ou devant une autre instance juridictionnelle ;

- le propriétaire doit avoir obtenu une décision favorable ou une ordonnance de conciliation en sa faveur ;
- le bénéficiaire du droit de reprise (c'est-à-dire le propriétaire lui-même, son conjoint ou son descendant) doit avoir commencé à exploiter les terres objet de la reprise entre le 16 mai 2009 et 15 mai 2010.

Remarque : la demande de dotation pour installation avec COI doit être effectuée par l'exploitant des terres reprises.

4) le cédant ne détient pas de DPU ou détient moins de DPU que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière. Il ne peut donc en céder aucun.

La clause objectivement impossible est recevable pour le repreneur dès lors que la surface admissible 2010 du cédant est supérieure ou égale au nombre de droits qu'il détient au 15 mai 2010. *A contrario*, dès que le cédant détient au moins un droit surnuméraire (ou une fraction de droit surnuméraire), la clause ne peut pas être reconnue comme objectivement impossible.

Si le cédant n'est pas déclarant de surfaces en 2010, on considère que sa surface admissible est égale à 0. S'il n'est propriétaire d'aucun DPU, la clause objectivement impossible sera considérée comme recevable. En revanche, s'il détient des DPU au 15 mai 2010, la clause objectivement impossible n'est pas recevable car il détient plus de DPU que d'hectares.

Les surfaces prises en compte chez le cédant naturel pour le contrôle des clauses objectivement impossibles correspondent au minimum entre les surfaces admissibles déclarées en 2010 et les surfaces admissibles déterminées suite à contrôle.

Les DPU « détenus » par le cédant naturel correspondent :

- aux DPU normaux détenus au 15 mai 2010 (**avant découplage** car les DPU après incorporation du montant de référence ne peuvent pas être transférés avant le 15 mai 2010 : ils ne peuvent donc pas être cédés au nouvel installé) ;
- aux droits auxquels il aurait renoncé au profit de la réserve (sauf lorsque la renonciation a été faite dans le cadre du programme « grands travaux ») ;
- et aux droits qu'il aurait cédés par le biais d'une clause de type 2 à un acquéreur autre que le nouvel exploitant des terres (c'est-à-dire lorsque les DPU ne « rejoignent pas le foncier »).

En effet le cédant naturel ne peut pas organiser sa propre carence en se défaisant de ses droits par des actes de renonciation ou de cession sans terre : s'il disposait des DPU qu'il n'a pas cédés au repreneur du foncier mais qu'il a transférés à un autre exploitant (ou à la réserve), alors le repreneur du foncier ne peut pas se prévaloir d'une clause objectivement impossible.

En ce qui concerne les droits spéciaux, ils ne sont pas pris en compte car ces droits n'ont pas été générés par des surfaces. Ces droits ne peuvent pas par conséquent être pris en compte dans un mécanisme qui se base sur une comparaison avec les surfaces admissibles de l'exploitant.

6.6 MONTANT DE LA DOTATION SUPPLEMENTAIRE DANS LE CAS DE CLAUSES OBJECTIVEMENT IMPOSSIBLES

Pour mémoire (cf. points 6.2 et 6.4), pour tous les nouveaux installés et les nouveaux exploitants entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010, la dotation de base est déterminée à partir des surfaces admissibles en 2010 (hors vigne et vergers) :

Montant dotation = surface admissible 2010 hors vigne et vergers x 65 – montant de référence attribué

Ou, si le taux de chargement 2010 ≥ 1,8 UGB / ha, la dotation de base est établie à partir des UGB en 2010 :

Montant dotation = nombre d'UGB 2010 x 65 – montant de référence attribué

Cas particuliers des nouveaux installés entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 avec clauses objectivement impossibles

Une dotation supplémentaire est attribuée en plus de la dotation de base pour les nouveaux installés entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 avec des clauses objectivement impossibles.

Montant dotation supplémentaire = (surface COI – surface COI vigne et vergers) x maximum (250 ; valeur moyenne départementale)

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des dotations en fonction des situations.

		Montant dotation
Installations entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009	Nouveaux exploitants Nouveaux installés	Si taux de chargement 2010 < 1,8 UGB / ha : 65 x ha admissible 2010 hors vigne, vergers – montant référence attribué Si taux de chargement 2010 ≥ 1,8 UGB / ha : 65 x UGB 2010 – montant référence attribué
Installations entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010	Nouveaux exploitants	Si taux de chargement 2010 < 1,8 UGB / ha) : 65 x ha admissible 2010 hors vigne, vergers – montant référence attribué Si taux de chargement 2010 ≥ 1,8 UGB / ha : 65 x UGB 2010 – montant référence attribué
	Nouveaux installés	Si taux de chargement 2010 < 1,8 UGB / ha) : 65 x ha admissible 2010 hors vigne, vergers – montant référence attribué Si taux de chargement 2010 ≥ 1,8 UGB / ha : 65 x UGB 2010 – montant référence attribué Si COI, dotation supplémentaire : Max (250 ; valeur moyenne départementale) x ha COI hors vigne, vergers

6.7 LES INSTALLATIONS DANS LE CADRE SOCIETAIRE

La dotation est attribuée exclusivement aux exploitants qui répondent à la définition du nouvel installé ou du nouvel exploitant en fonction des cas.

Si la société répond à ce critère (tous les associés exploitants vérifient les critères du nouvel installé ou du nouvel exploitant), la dotation est alors attribuée à la société sur la base des surfaces (hors vigne et vergers) qu'elle déclare car c'est elle qui est nouvelle installée ou nouvelle exploitante.

Si un nouvel installé ou un nouvel exploitant intègre une société, la dotation est établie sur la base des surfaces (hors vignes et vergers) qu'il met à disposition dans la société (à l'exception des surfaces qui auraient pu être déclarées auparavant dans la même société mais mises à disposition par d'autres associés) ou des UGB de la société. Dans ces situations particulières, la dotation est établie à partir :

- des surfaces mises à disposition par le nouvel installé ou le nouvel exploitant dans la société,
- des UGB recalculées à partir du taux de chargement 2010 de la société et des surfaces mises à disposition par le nouvel installé ou le nouvel exploitant dans la société si le taux de chargement 2010 de la société est supérieur ou égal à 1,8 UGB / ha.

Il conviendra de vérifier les surfaces mises à disposition par le nouvel installé ou le nouvel exploitant au sein de la société sur la base de la convention de mise à disposition et de la déclaration de surfaces de la société.

Exemple

La société déclare 200 ha de surfaces fourragères et détient 400 UGB. Le taux de chargement de la société est de 2 UGB / ha. Il ouvre droit à une dotation de base à partir des UGB pour les nouveaux installés et nouveaux exploitants entrant dans la société entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010.
Un nouvel installé a mis à disposition 50 ha dans la société. On lui établit, à partir du taux de chargement de 2 UGB / ha, un nombre d'UGB correspondant à ses surfaces. Le nombre d'UGB attribué au nouvel installé est de 50 x 2 = 100 UGB.
Le montant de la dotation est de 100 x 65 € = 6 500 € auquel est retranché un éventuel montant de référence attribué directement au nouvel installé. Cette dotation est attribuée à la société.

NB : la dotation établie sur la base de ces éléments est ensuite attribuée à la société (cf. point 6.8 ci-après).

6.8 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Installation / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « installation entre le 1er janvier 2006 et le 15 mai 2008 » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Installation / changement de forme juridique

Un nouvel installé ou un nouvel exploitant peut être source d'un changement de situation mais il n'est pas possible qu'il en soit la résultante. En effet, afin de répondre à la définition nationale du « nouvel installé », celui-ci ne doit pas avoir exercé d'activité agricole en son nom, ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité. A ce titre, on considère qu'un nouvel installé ou un nouvel exploitant ne peut pas être la résultante d'un changement de situation. Par contre, le nouvel installé ou le nouvel exploitant peut être source d'un changement de forme juridique. Dans ce cas, la dotation est incorporée dans les DPU de l'exploitation en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui s'étant installé, de bénéficier de la dotation réserve. Ce dernier peut demander une dotation s'il répond lui-même aux critères du programme.

Installation / donation, héritage

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre d'une installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 si le nouvel installé ou le nouvel exploitant est source d'un héritage ou d'une donation de l'intégralité de l'exploitation. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Installation / fusion, scission

Il n'est pas possible de prendre en compte une demande au titre d'une installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 si le nouvel installé ou le nouvel exploitant est source d'une fusion ou d'une scission totale. Les critères d'éligibilité ne peuvent plus être vérifiés auprès des exploitations résultantes.

Installation / investissements

Le programme « installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 » n'est pas cumulable avec le programme « investissements » car cela conduirait à des doubles dotations.

7 LE PROGRAMME « INVESTISSEMENT FONCIER »

7.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

On entend par investissement foncier :
- les acquisitions définitives de foncier,
- les locations par bail rural (d'une durée au moins égale à 9 ans) ou par bail de longue durée,
- les locations par convention pluriannuelle de pâturage (d'une durée au moins égale à 5 ans),
- les mises à disposition par convention au sein d'une société,
- les conventions de mises à disposition de terres par la Safer (contrats de location de foncier mis à disposition des Safer par des propriétaires),
- les conventions d'occupation précaire et provisoire (COPP) par lesquelles les Safer donnent à exploiter des terres, qu'elles ont achetées, à des occupants temporaires avant attribution définitive des terres,
- les reprises de terre par leur propriétaire à la suite d'une fin de bail ou d'une fin de mise à disposition.

Dans la mesure où un bail verbal doit être assimilé à un bail rural classique d'un point de vue juridique, la fourniture d'une attestation de prise de terres par bail verbal, co-signée par le bailleur et par le preneur, peut être prise en compte au titre d'un investissement foncier. La date de début de la location doit figurer sur l'attestation. La mention de la durée du bail sur l'attestation n'est pas exigible étant donné que la durée du bail verbal est assimilée à celle d'un bail rural.

La date d'effet de l'investissement doit être comprise entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010. Il s'agit de la date d'entrée en jouissance des terres.

L'investissement foncier doit conduire :
- **à une augmentation d'au moins 1 ha ,**

- **ET à une augmentation de la SAU déterminée en 2010 par rapport à la SAU déterminée l'année de référence (après prise en compte des subrogations).**

Ce dernier point vise à éviter des doubles dotations pour des exploitations qui auraient réduit leur surface durant la période 2005-2008 puis auraient repris de nouvelles surfaces après le 15 mai 2008.

Exemple

La meilleure année pour un exploitant est 2007. Sa SAU est alors de 100 ha (y compris les surfaces en vigne et vergers). En 2008, sa surface est fortement réduite (perte de plusieurs baux) : la surface déclarée le 15 mai 2008 est de 60 ha . Le 1er novembre 2008, il conclut un bail rural portant sur 20 ha. Il n'est pas éligible au programme « investissement foncier » car, même si l'investissement réalisé après le 15 mai 2008 est supérieur à 1 ha, la SAU déterminée en 2010 (60 + 20 = 80 ha) reste inférieure à la SAU déterminée en 2007 (année de référence).
L'exploitant bénéficie déjà d'un montant de référence portant sur 100 ha. Les 20 ha investis en 2008 sont donc déjà « couverts » par une partie du montant de référence. Lui octroyer une dotation supplémentaire conduirait à une double dotation.

Les investissements fonciers de vigne ou de vergers ne sont pas éligibles.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

7.2 MONTANT DE LA DOTATION

Le montant de la dotation est égal au nombre d'hectares investis entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 (hors vigne et vergers) multiplié par 65 euros.

Montant dotation = nombre d'hectares investis entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 hors vigne et vergers x 65*
** : le nombre d'hectares investis est éventuellement plafonné par la différence entre la SAU 2010 et le SAU de l'année de référence pour tenir compte d'une éventuelle baisse de surface après l'investissement foncier.*
De même, dans le cas de sociétés demandant une dotation pour un investissement foncier, les surfaces mises à disposition par un nouvel exploitant ou un nouvel installé qui bénéficieraient par ailleurs d'une dotation « installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 » ne doivent pas être retenues pour l'investissement foncier afin d'éviter toute double dotation.

Exemple 1 :

L'année de référence de l'exploitant A est 2007. Sa SAU est alors 100 ha.

Le 30 novembre 2008, il prend en location 20 ha. Sa SAU est alors de 120 ha. L'investissement de 20 ha représente plus de 1 ha et la SAU en 2010 est supérieure à la SAU en 2007. L'exploitant A est éligible. Il a droit à une dotation de 20 x 65 = 1 300 €.

Dans la même situation que ci-dessus (année de référence 2007 : 100 ha, 20 ha pris en location le 30 novembre 2008), le 20 janvier 2010, l'exploitant vend 5 ha de terres. Sa SAU déterminée en 2010 n'est plus que de 115 ha (100 + 20 – 5). Il est toujours éligible au titre de l'investissement de 20 ha en novembre 2008 (investissement de plus de 1 ha et la SAU en 2010 reste supérieure à la SAU en 2007). La dotation à laquelle il a droit est alors plafonnée par la différence entre la SAU en 2010 et la SAU en 2007, soit 15 ha. Le montant de la dotation est de 15 x 65 = 975 €. Cela revient à appliquer la clause de gains exceptionnels sur le montant de la dotation liée à un investissement foncier car il peut y avoir baisse de la surface après l'investissement foncier. Présenté autrement, cela consiste à dire que sur les 20 ha investis, 5 sont déjà « couverts » par une part du montant de référence en 2007 (généré sur 100 ha mais vente ensuite de 5 ha) et les 15

ha restants bénéficient alors d'une dotation à hauteur de 65 € puisqu'ils ne bénéficient pas d'un montant de référence historique.

Exemple 2 :

L'année de référence pour un GAEC est 2008 (200 ha). En 2010, un nouvel associé entre et apporte 50 ha. Il s'agit d'un nouvel installé éligible au programme « installation ». Il a droit à une dotation de 50 x 65 = 3 250 €. La dotation est attribuée à la société. Par ailleurs, le GAEC a pris à bail 20 ha en avril 2010. Elle peut demander une dotation au titre du programme « investissement foncier » car elle a investi pour plus d'1 ha et la SAU en 2010 est supérieure à la SAU de l'année de référence. Si elle demande la dotation pour 50 ha mis à disposition (par le nouvel installé) + 20 pris en location, seuls 20 ha sont éligibles à la dotation « investissement foncier » car les 50 ha apportés par le nouvel installés sont dotés au titre du programme « installation ». Le GAEC a droit à une dotation de 20 x 65 = 1 300 € au titre du programme « investissement foncier ». Au final, une dotation totale de 3 250 + 1 300 = 4 550 € est attribuée au GAEC. La dotation totale a bien permis de doter l'ensemble des hectares (50 ha au titre du programme « installation » et 20 ha au titre du programme « investissement foncier ».

Les cas de doubles dotations ne sont pas possibles lorsqu'il y a eu des subrogations après le 15 mai 2008 avec acquisition d'un montant de référence. En effet, en cas de subrogations, la résultante aurait vu sa surface de référence augmenter et l'investissement foncier n'aurait donc pas pu être retenu faute du respect des seuils minimum d'augmentation.

Exemple :

A a un montant de référence de 1 000 € pour 10 ha en 2007. B a un montant de référence de 5 000 € pour 100 ha en 2007 (meilleure année également). A et B fusionnent pour créer une nouvelle société C dont A et B sont les associés. La fusion de A et B conduit à attribuer à C un montant de référence de 6 000 € pour 110 ha pour l'année 2007 qui est l'année de référence pour C. Si C demande une dotation pour un investissement foncier de 110 ha, la demande sera rejetée car même si l'investissement pour C (110 ha) est supérieur à 1 ha, il n'y a pas d'augmentation de la SAU en 2010 par rapport à la SAU de l'année de référence pour C (en 2007, après prise en compte de la fusion, C a une surface de référence de 110 ha). Il ne peut donc pas y avoir de double dotation.

7.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Investissement foncier / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « investissement foncier » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Investissement foncier / fusion, scission, donation, héritage

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme « investissement foncier » au nom d'une source d'un héritage, d'une fusion, d'une scission totale ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est partielle, la source « survit » et peut, à ce titre, bénéficier d'une dotation au titre du programme « investissement » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés,
- si la subrogation est totale et réalisée au profit d'un seul exploitant (fusion, un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante après prise en compte de la subrogation (et transmission des références par la subrogation) ;

- si la subrogation est totale et réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Investissement foncier / changement de situation juridique

Il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme « investissement foncier » à la source d'un changement de situation juridique.
Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme « investissement foncier » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant investi, de bénéficier de la dotation réserve. Ce dernier peut demander une dotation s'il répond lui-même aux critères du programme.

Installation / investissements

Le programme « investissement foncier » n'est pas cumulable avec le programme « installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 » car cela conduirait à des doubles dotations. Par contre, il est cumulable avec le programme « investissement animal ».

8 LE PROGRAMME « INVESTISSEMENT ANIMAL »

Ce programme couvre trois catégories :
- les investissements dans le secteur ovin,
- les investissements dans le secteur bovin allaitant (PMTVA),
- les investissements dans le secteur bovin engraisseur (PAB).

8.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Secteur ovin

L'investissement ouvre droit à une dotation s'il conduit à une augmentation de 1 UGB au moins entre le nombre d'UGB déterminé de brebis primées PB 2009 et le nombre d'UGB déterminé de brebis primées PB l'année de référence (1 brebis primée = 0,15 UGB).

Il n'est pas nécessaire de fournir des factures d'achat. L'accès au programme est vérifié sur la base de l'augmentation du nombre d'UGB de brebis primées PB entre l'année de référence et 2009.

Secteur bovin allaitant

L'investissement ouvre droit à une dotation s'il conduit à une augmentation de 1 UGB au moins entre le nombre d'UGB déterminé de vaches primés PMTVA 2009 et le nombre d'UGB déterminé de vaches primées PMTVA l'année de référence (1 vache primée = 1 UGB).

Il n'est pas nécessaire de fournir des factures d'achat. L'accès au programme est vérifié sur la base de l'augmentation du nombre d'animaux primés PMTVA entre l'année de référence et 2009.

Secteur bovin engraisseur

L'investissement ouvre droit à une dotation s'il conduit à une augmentation de 1 UGB au moins entre le nombre d'UGB déterminé d'animaux primés PAB 2009 et le nombre d'UGB déterminé d'animaux primés PAB l'année de référence (1 animal primé = 1 UGB).

Il n'est pas nécessaire de fournir des factures d'achat. L'accès au programme est vérifié sur la base de l'augmentation du nombre d'animaux primés PAB entre l'année de référence et 2009.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

8.2 MONTANT DE LA DOTATION

Secteur ovin

Le montant de la dotation est égal à l'augmentation du nombre d'UGB de brebis primées PB entre l'année de référence et 2009 multipliée par 65 euros.

Montant dotation = (nombre de brebis primées PB 2009 – nombre de brebis primées PB l'année de référence)x 0,15 x 65

Les cas de doubles dotations ne sont pas possibles lorsqu'il y a eu des subrogations après le 15 mai 2008 avec acquisition d'un montant de référence. En effet, en cas de subrogations, la résultante aurait vu ses références (nombre d'animaux primés) augmenter et ne peuvent être retenus que les investissements au-delà des augmentations des nombres d'animaux primés dues aux subrogations.

Secteur bovin allaitant

Le montant de la dotation est égal à l'augmentation du nombre d'animaux primés PMTVA entre l'année de référence et 2009 multipliée par 65 euros.

Montant dotation = (nombre de vaches primées PMTVA 2009 – nombre de vaches primées PMTVA l'année de référence)x 65

Secteur bovin engraisseur

Le montant de la dotation est égal à l'augmentation du nombre d'animaux primés PAB entre l'année de référence et 2009 multipliée par 65 euros.

Montant dotation = (nombre d'animaux primés PAB 2009 – nombre d'animaux primés PAB l'année de référence)x 65

8.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

Investissement animal / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « investissement animal » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

Investissement animal / fusion, scission, donation, héritage

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme « investissement animal » au nom d'une source d'un héritage, d'une fusion, d'une scission totale ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est partielle, la source « survit » et peut, à ce titre, bénéficier d'une dotation au titre du programme « investissement » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés,
- si la subrogation est totale et réalisée au profit d'un seul exploitant (fusion, un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante après prise en compte de la subrogation (et transmission des références par la subrogation) ;
- si la subrogation est totale et réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

Investissement animal / changement de situation juridique

Il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme « investissement animal » à la source d'un changement de situation juridique.
Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme « investissement animal » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant investi, de bénéficier de la dotation réserve. Ce dernier peut demander une dotation s'il répond lui-même aux critères du programme.

Installation / investissements

Le programme « investissement animal » n'est pas cumulable avec le programme « installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2010 » car cela conduirait à des doubles dotations. Par contre, il est cumulable avec le programme « investissement foncier ».

9 LE PROGRAMME « MAE »

9.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'engagement agroenvironnemental doit avoir couvert l'intégralité de la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 15 mai 2008. Il peut s'agir d'une reconduction de deux engagements agroenvironnementaux.

Sont éligibles les exploitants qui ont conclu un engagement agroenvironnemental (ou plusieurs en cas de reconduction sur la période 2005-2008) parmi la liste suivante :

- mesure 0101 « reconversion des terres arables en herbages extensifs »,
- mesure 0102 « reconversion des terres arables en prairies temporaires »,
- mesure 0103 « conversion des terres arables en prairies en système d'élevage »,
- mesure 0104 « conversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec un faible niveau d'intrant ».,
- mesure 0401 « implanter des dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable »,
- mesure 0702A « diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée »,
- mesure 1403 « reconversion des terres arables en culture d'intérêt faunistique et floristique ».

Enfin, l'exploitant ne doit pas être bénéficiaire d'une dotation spécifique au titre de l'herbe (absence d'animaux en 2008 et taux de chargement nul en 2008 l'excluant de la dotation spécifique « herbe »).

Les trois conditions sont cumulatives et doivent toutes être vérifiées. Si une seule n'est pas vérifiée, la demande n'est pas recevable.

Le formulaire de demande de dotation doit avoir été réceptionné par la DDT/DDTM le 17 mai 2010 au plus tard pour être recevable.

9.2 MONTANT DE LA DOTATION

La dotation vise à attribuer 65 euros par hectare ayant été reconverti et n'ayant pas pu bénéficié de la dotation spécifique au titre de l'herbe à cause de l'absence d'animaux en 2008. Elle est égale au produit entre le nombre d'hectares ayant été reconvertis en herbe et 65 euros.

Montant dotation = nombre d'hectares reconvertis en herbe x 65

Le nombre d'hectares reconvertis est celui indiqué dans l'engagement agroenvironnemental.

9.3 ENCHAINEMENTS D'EVENEMENTS

MAE / entrée dans une société

Si un exploitant est éligible à titre individuel au programme « MAE » et s'il intègre une société, la dotation à laquelle il a droit est alors attribuée directement à la société qu'il a intégrée, sous réserve qu'il exerce la totalité de son activité au sein de cette société.

MAE / fusion, scission, donation, héritage

Il n'est pas possible d'attribuer une dotation au titre du programme « MAE » au nom d'une source d'un héritage, d'une fusion, d'une scission totale ou d'une donation totale (cession de l'intégralité de l'exploitation de la source par subrogation).

Par contre, il peut être admis, sous certaines conditions, de prendre en compte la demande de dotation au nom de la résultante :

- si la subrogation est partielle, la source « survit » et peut, à ce titre, bénéficier d'une dotation au titre du programme « MAE » si l'ensemble des autres critères d'éligibilité sont vérifiés,
- si la subrogation est totale et réalisée au profit d'un seul exploitant (fusion, un seul héritier ou un seul donataire) : la demande de dotation peut être prise en compte au nom de la résultante après prise en compte de la subrogation (et transmission des références par la subrogation) ;
- si la subrogation est totale et réalisée au profit de plusieurs exploitants, **le cas sera soumis pour avis au BSD**.

MAE / changement de situation juridique

De la même façon que pour une subrogation totale, il n'est pas possible d'octroyer une dotation au titre du programme « MAE » à la source d'un changement de situation juridique.
Dans le cas d'une demande de dotation au titre du programme « MAE » formulée par une exploitation participant à un changement de situation juridique, la dotation pourra être accordée à la résultante, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité sur la source et la résultante et en considérant qu'il y a continuité totale de l'exploitation.

Remarque : le transfert entre conjoints ne permet pas au conjoint qui fait suite à celui ayant conclu un engagement agroenvironnemental, de bénéficier de la dotation réserve. Ce dernier peut demander une dotation s'il répond lui-même aux critères du programme.

10 LES STABILISATEURS

L'ensemble des programmes est financé à partir de la réserve nationale. Le montant des dotations dépendra des disponibilités en réserve. Les montants unitaires indiqués dans la présente circulaire ne pourront être définitivement retenus que si la réserve dispose de suffisamment de ressources. Des stabilisateurs pourront être appliqués, le cas échéant, pour respecter l'équilibre de la réserve.

La sous-directrice
des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT